

Août 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant l'information du public

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 du décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

Principe

Article premier ¹Le public doit être informé des activités du Gouvernement et de l'Administration conformément à l'intérêt général.

² L'information a ses limites là où elle se heurte à des intérêts de nature publique ou privée dignes d'être sauvegardés.

Office d'information

Art. 2 En qualité de service de la Section présidentielle, l'Office d'information veille, par une information adaptée aux besoins des media, à fournir au public une information appropriée. Il

- rédige les communiqués de presse officiels du Conseil-exécutif et les diffuse après approbation;
- renseigne sur les affaires soumises au Grand Conseil et édicte les directives relatives à cette information;
- est représenté aux séances du Conseil-exécutif lors d'affaires importantes;
- conseille le Gouvernement et l'Administration dans toutes les questions touchant aux relations publiques;
- est à disposition pour la formation en matière de relations avec les media;
- coordonne l'information émanant des Directions et des administrations de district;
- planifie et organise les conférences de presse;
- ménage et coordonne les contacts avec la presse, la radio et la télévision;
- assiste les représentants des media dans leurs rapports avec l'Administration et durant les sessions du Grand Conseil;
- tient la liste des personnes ou institutions recevant des informations et diffuse celles-ci selon un plan de distribution approprié;
- fournit au Conseil-exécutif et à l'Administration des éléments de décision en leur signalant sans retard les événements et les publications importantes.

Information par
les Directions

Art. 3 ¹ Les informations relatives à l'activité administrative des Directions relèvent de la compétence des directeurs concernés. Les compétences déléguées aux fonctionnaires pour informer et renseigner seront réglées au sein des Directions.

² Lorsqu'une Direction informe de sa propre initiative, elle veillera, par l'intermédiaire de l'Office d'information, à garantir une diffusion de l'information adaptée aux besoins des media.

³ Dans la mesure où il s'agit d'affaires d'une portée particulière ou d'informations auxquelles tout le monde n'a pas accès, les collaborateurs des Directions devront obtenir l'assentiment du directeur concerné avant de fournir des renseignements. En pareils cas, l'Office d'information sera également tenu au courant.

⁴ Les informations émanant du Commandement de la police sont régies par des directives particulières.

Procédures de re-
cours et de re-
cours administra-
tifs

Art. 4 ¹ En règle générale, seules les parties concernées et les autorités sont informées des décisions et considérants du Conseil-exécutif en procédures de recours et de recours administratifs.

² Des tiers sont informés de telles décisions

a lorsqu'existe un intérêt public;

b lorsque, de leur côté, les parties rendent la chose publique;

c lorsque ces décisions présentent un intérêt jurisprudentiel;

d lorsque des buts scientifiques sont visés;

e lorsque des juristes font valoir un intérêt légitime particulier à être informés.

³ Les directeurs concernés sont également habilités à informer des tiers au sens des lettres *c*, *d* et *e* ci-dessus.

⁴ L'information de tiers n'est autorisée qu'une fois portée à la connaissance des parties et autorités concernées la décision motivée du Conseil-exécutif.

Accréditation et
diffusion de l'in-
formation

Art. 5 ¹ La Section présidentielle tient la liste des journalistes accrédités, l'Office d'information celle des autres destinataires de l'information. Ces listes sont déterminantes pour la diffusion des informations écrites officielles. La presse spécialisée et d'autres intéressés sont pris en considération selon les besoins.

² La Section présidentielle accrédite, sur demande, les journalistes professionnels qui s'occupent régulièrement de l'information relative au canton de Berne. L'accréditation est régie par des dispositions particulières.

³ Les journalistes non accrédités, ainsi que des personnes ou institutions étrangères aux media peuvent recevoir les communiqués of-

ficiels en qualité d'autres destinataires de l'information dans la mesure où ils justifient d'un intérêt fondé. L'Office d'information décide de leurs requêtes.

Refus ou levée de l'accréditation; exclusion de l'information

Art. 6 ¹ La Section présidentielle peut, sur proposition de l'Office d'information et après consultation des organisations professionnelles, refuser l'inscription au registre des journalistes accrédités si les conditions d'accréditation au sens de l'article 5, 2^e alinéa, ne sont pas réunies.

² La Section présidentielle peut, sur proposition de l'Office d'information et après consultation de l'intéressé et des organisations professionnelles, lever provisoirement ou définitivement l'accréditation d'un journaliste si celui-ci, au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles des journalistes, *a* obtient subrepticement des informations ou en fait un usage abusif; *b* enfreint intentionnellement ou par négligence grave l'obligation de s'en tenir à la vérité dans son information.

³ Les mesures au sens des 1^{er} et 2^e alinéas peuvent frapper des personnes, mais non les organes des media en tant que tels.

⁴ La non-admission au registre des journalistes accrédités ou le retrait de l'accréditation sera communiqué à l'intéressé par écrit avec indication précise des motifs et des voies de recours.

⁵ L'Office d'information peut exclure de la liste de diffusion des communiqués officiels les personnes ou institutions mentionnées à l'article 5, 3^e alinéa, si elles font de ces informations un usage abusif au sens de l'article 6, 2^e alinéa. La décision sera communiquée par écrit avec indication précise des motifs et des voies de recours.

Voies de recours

Art. 7 ¹ Les décisions de la Section présidentielle au sens de l'article 6 peuvent être contestées par voie de recours administratif au Conseil-exécutif.

² Les décisions de l'Office d'information au sens de l'article 6, 5^e alinéa, peuvent faire l'objet d'un recours à la Section présidentielle.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

Berne, 13 août 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle est modifié comme suit :

b Structure

Art. 14 ¹ La Section présidentielle comprend les services suivants :

1. la Chancellerie d'Etat ;
2. l'Office d'information ;
3. les Archives de l'Etat.

² Inchangé.

b Planification
et préparation

Art. 16 La Section présidentielle est chargée de la planification et de la préparation :

chiffres 1 à 3 inchangés.

4. de l'information.

Chancellerie
d'Etat ; tâches ;
personnel

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à une Direction ou à un autre service, en particulier pour :

1. le service du Parlement ;
2. le secrétariat du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ;
3. le service de traduction ;
4. le service comptable ;
5. le service des imprimés et du matériel ;
6. le Bulletin des lois ;
7. les service des huissiers et de l'administration de l'Hôtel du Gouvernement.

^{3 à 5} Inchangés.

Office
d'information

Art. 19 ¹ L'Office d'information informe sur l'activité du Parlement, du gouvernement et de l'administration.

² Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur l'information du public.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 25 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Grand Conseil portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités

Le Grand Conseil du canton de Berne,
se fondant sur la Constitution du canton de Berne, article 26, chiffre 4 et sur l'article 30 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le Grand Conseil approuve l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 26 novembre 1979 sur la participation au financement des universités, document reproduit en annexe.

II.

Les dépenses et les recettes résultant de l'application de cet accord sont à prévoir au budget de l'Université et à inscrire séparément.

III.

Le Conseil-exécutif signe l'accord au nom du canton et en règle l'exécution.

IV.

Le Conseil-exécutif est habilité à approuver des modifications apportées à l'accord.

V.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Annexe

Accord intercantonal sur la participation au financement des universités

I. Objectifs et principes

Objectifs

Art. 1 L'accord a pour objectif,

- d'associer les cantons non universitaires au financement des universités cantonales;
- d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès aux universités cantonales;
- de garantir l'égalité de traitement des étudiants provenant des cantons signataires.

Principes

Art. 2 ¹ Les cantons qui adhèrent à l'accord (cantons signataires) versent pour les étudiants provenant de leur canton immatriculés à la haute école d'un autre canton signataire une contribution annuelle aux dépenses de la haute école.

² Sous réserve du § 13, les cantons universitaires qui adhèrent au présent accord s'engagent à éviter, dans la mesure du possible, l'introduction de limitations d'accès aux études.

³ Ils garantissent aux étudiants ou candidats aux études provenant des cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants ou candidats aux études de leur propre canton. L'égalité de traitement porte notamment sur l'accès aux études. Les différences en matière de taxes d'études existant actuellement entre les universités demeurent réservées.

II. Contributions aux dépenses des cantons universitaires

Contributions

Art. 3 La contribution par étudiant et par an s'élève à:

1981	Fr. 3 000.–
1982	Fr. 3 000.–
1983	Fr. 3 000.–
1984	Fr. 4 000.–
1985	Fr. 4 000.–
1986	Fr. 5 000.–

Cantons débiteurs

Art. 4 ¹ Le paiement de la contribution incombe au canton de domicile de l'étudiant. Est réputé tel le canton de domicile des parents

de l'étudiant avant le début des études, le cas échéant, celui de l'autorité de tutelle.

² Si l'étudiant réside dans un autre canton et qu'il y a exercé pendant au moins deux ans une activité lucrative le rendant financièrement indépendant, la contribution est à la charge de ce dernier canton.

³ Sont considérés comme étudiants, au sens du présent accord, les étudiants immatriculés dans une université d'un canton signataire et domiciliés en Suisse, qu'ils soient de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement.

Recensement
des étudiants

Art. 5 ¹ Le nombre d'étudiants déterminant pour le paiement de la contribution est la moyenne des effectifs d'étudiants du semestre d'hiver et du semestre d'été.

² Les effectifs sont déterminés d'après les critères du système d'information universitaire suisse.

Procédure

Art. 6 ¹ Se fondant sur les chiffres annoncés par les cantons universitaires, le secrétariat de la Conférence universitaire suisse se charge de recouvrer les contributions auprès des cantons débiteurs, puis de les virer aux cantons universitaires.

² Le décompte établi à l'intention des cantons débiteurs doit être accompagné d'une liste nominative des étudiants.

³ Le décompte doit être payé dans les 60 jours.

⁴ Les contributions reçues doivent être virées dans les 30 jours aux cantons universitaires y ayant droit.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

Egalité
de traitement

Art. 7 S'il avère nécessaire de limiter l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficieront des mêmes droits que ceux du canton siège de l'université touchée par cette mesure.

Etudiants
des cantons
non signataires

Art. 8 ¹ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.

² Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires y ont été immatriculés.

³ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord se verront imposer une taxe supplémentaire représentant au moins le montant de la contribution payée par les cantons signataires.

Incompatibilité
avec
d'autres accords

Art. 9 Les cantons signataires renoncent aux conventions ou accords particuliers incompatibles avec le présent accord. Sont notamment exclus les accords entre cantons universitaires et cantons non universitaires qui contreviendraient au principe d'égalité de traitement des étudiants et d'égalité des droits des cantons signataires.

IV. Cas particuliers

Cantons
qui participent
au financement
d'universités

Art. 10 Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire en question de contributions supplémentaires selon le présent accord si la charge financière qu'ils supportent atteint ou dépasse les contributions prévues au chapitre II du présent accord.

Cantons
ayant la charge
d'une
institution
universitaire
indépendante

Art. 11 Les institutions universitaires indépendantes officiellement reconnues et dispensant une formation académique sont, pour autant qu'elles soient financées par un canton signataire, assimilées aux universités en ce qui concerne l'application du présent accord.

V. Principauté du Liechtenstein

Art. 12 La Principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres cosignataires.

VI. Organes

Commission
mixte

Art. 13 ¹ Une commission mixte composée de Directeurs de départements des Finances et de Directeurs de départements de l'Instruction publique des cantons signataires

- contrôle le recouvrement et le transfert des contributions aux dépenses des cantons universitaires,
- prend les décisions concernant les affaires courantes relatives à l'application de l'accord,
- soumet, en ce qui concerne les affaires importantes, ses propositions aux gouvernements des cantons signataires,
- propose pour le cas où des limitations des admissions seraient envisagées des mesures aux gouvernements des cantons universitaires,
- examine, avant l'échéance de l'accord, à l'intention de la Conférence des Directeurs des départements cantonaux des Finances et de la Conférence des Directeurs des départements cantonaux de l'Instruction publique, la question de la conclusion d'un nouvel accord sur la participation au financement des universités.

² La commission est instituée par les gouvernements des cantons signataires. Elle est composée paritairement de représentants de can-

tons universitaires et de cantons non universitaires. La Confédération y délègue une représentation ayant voix consultative.

Secrétariat

Art. 14 Les fonctions de secrétariat de la commission mixte sont assumées par le secrétariat de la Conférence universitaire suisse.

VII. Juridiction

Instance d'arbitrage

Art. 15 Une instance d'arbitrage désignée par la commission mixte tranche sans appel les litiges portant sur la contribution due par un canton en vertu du chapitre 4.

Tribunal fédéral

Art. 16 Sous réserve du chapitre 15, les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis, par voie de plainte, au Tribunal fédéral.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Adhésion

Art. 17 Les cantons qui adhèrent au présent accord doivent en informer la Conférence universitaire suisse.

Durée

Art. 18 ¹ Le présent accord est conclu pour une durée de six ans, à dater de son entrée en vigueur.

² Deux ans avant le terme de l'accord, la Conférence des Directeurs des départements cantonaux des Finances et la Conférence des Directeurs des départements cantonaux de l'Instruction publique proposent, le cas échéant, aux gouvernements cantonaux, la conclusion d'un nouvel accord.

Entrée en vigueur

Art. 19 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

L'entrée en vigueur n'est effective que si au moins trois cantons universitaires et au moins sept cantons non universitaires ont annoncé leur adhésion.

Zurich/Lucerne, 26 novembre 1979

Conférence des Directeurs
cantonaux de l'Instruction publique

Le président: *A. Gilgen*
Le secrétaire: *Egger*

Conférence des Directeurs
cantonaux des Finances

Le président: *C. Mugglin*
Le secrétaire: *G. Stucky*

26
août
1980

**Arrêté
du Grand Conseil concernant la création d'une Ecole
normale de langue française à Bienne assurant la
formation des enseignants en économie familiale**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 3, 1^{er} alinéa, et 23 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

1. Au début de l'année scolaire 1981/82, sera ouverte à Bienne une Ecole normale de langue française assurant la formation des enseignants en économie familiale.
2. Ledit établissement sera rattaché à l'Ecole normale de langue française de Bienne, en tant que section de cette Ecole normale.

Berne, 26 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Loi concernant l'assurance en cas de maladie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La loi du 28 juin 1964 sur l'assurance en cas de maladie est modifiée comme suit :

Art. 2 ¹ L'Etat verse, selon les principes qui suivent, une contribution au paiement des primes auquel sont tenus les ayants droit qui résident dans le canton et qui sont assurés auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens des dispositions de la loi fédérale :

- a* Une requête doit être présentée avec les pièces justificatives nécessaires.
- b* La contribution est versée par l'intermédiaire de la caisse, au plus tôt à partir du dépôt de la requête.
- c* La contribution est fixée selon les conditions de revenu, de fortune, et en fonction de la situation familiale de l'ayant droit et comporte annuellement :
 - pour l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, 120 francs au plus ;
 - pour l'assurance d'une indemnité journalière, 60 francs au plus.
- d* Un ayant droit qui, en plus des soins médicaux et pharmaceutiques ou d'une indemnité journalière, s'assure pour une indemnité journalière en cas d'hospitalisation de 12 francs au moins, reçoit pour cette assurance complémentaire une contribution annuelle de 36 francs au plus. Cette contribution est également versée lorsque l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques comprend une indemnité journalière en cas d'hospitalisation, de telle sorte que, dans la division générale des établissements hospitaliers du canton, les frais d'hôpital se trouvent entièrement couverts.
- e* Si, pour encourager l'assurance familiale, les statuts prévoient dans des conditions déterminées une exemption de primes en faveur de certains membres de la famille, la caisse a également droit pour ces derniers à la contribution de l'Etat pour l'assurance en question.

² Inchangé.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 27 août 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 janvier 1981 :

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire (du 27 septembre au 29 décembre 1980) publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum pour la loi concernant l'assurance en cas de maladie (modification).

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Loi sur le notariat

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 55, titre final, du Code civil suisse,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I. Organisation du notariat

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi s'applique à tous les notaires autorisés à exercer leur profession dans le canton de Berne.

² D'autres personnes ne sont soumises à la présente loi que dans la mesure où celle-ci le prévoit expressément.

³ Les dispositions du droit fédéral en vigueur, relatives à la juridiction non contentieuse, et en particulier à l'authentification d'actes, demeurent réservées.

Profession

Art. 2 ¹ Le notariat est une profession libérale et publique.

² Le notaire exerce sa profession de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Il lui est interdit d'exercer sa profession au nom ou pour le compte d'une personne morale.

³ Les autorités de surveillance s'assurent que les notaires respectent les prescriptions applicables à l'exercice de leur profession.

In-
compatibilités

Art. 3 ¹ Une fonction ou un emploi permanent au service de la Confédération, du canton, d'une commune, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public est incompatible avec l'exercice du notariat. La Direction de la justice peut autoriser un notaire à remplir une fonction communale, même si cette fonction l'occupe principalement.

² L'accomplissement d'un travail fixé par contrat est incompatible avec l'exercice du notariat si ce travail prend une part prépondérante dans l'horaire de travail du notaire. La Direction de la justice peut accorder des dérogations si l'indépendance et la réputation du notariat ne sont pas compromises.

³ Un notaire ne peut exercer aucune activité occasionnelle ou permanente qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de ses fonctions ministérielles ou avec la réputation du notariat. Il ne peut notamment procéder à aucune spéculation ni à des

opérations de cautionnement en relation avec l'exercice de la profession, ni s'occuper d'aucune sorte de publicité. Le notaire ne peut faire exercer ce genre d'activités par des tiers.

⁴ L'exercice simultané de la profession de notaire et d'avocat est autorisé.

Brevet

Art. 4 ¹ Le brevet de notaire est délivré à un citoyen suisse lorsqu'il a la capacité civile, qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'il a réussi à l'examen d'Etat.

² Est admis à se présenter à l'examen d'Etat tout candidat ayant effectué des études de droit à l'Université et ayant suivi une formation pratique. Le détenteur d'un brevet d'avocat du canton de Berne peut se présenter à l'examen d'Etat après une formation pratique de plus courte durée.

³ Le détenteur du brevet de notaire a le droit de porter le titre de notaire.

⁴ Si l'une des conditions requises pour l'obtention du brevet n'est plus remplie, il doit être retiré. Si le motif du retrait n'existe plus, le brevet peut être, en règle générale, restitué; dans ce cas le titulaire ne peut prétendre à la restitution de l'autorisation d'exercer le notariat.

⁵ La délivrance ou le retrait du brevet seront publiés dans la Feuille officielle.

⁶ Si, pour raison de santé ou d'invalidité, le notaire n'a plus la capacité civile, le brevet ne doit pas lui être retiré en règle générale.

Autorisation
d'exercer le
notariat
1. Conditions
d'octroi

Art. 5 ¹ Pour exercer ses fonctions ministérielles, le notaire doit être en possession d'une autorisation.

² Elle est délivrée par le Conseil-exécutif lorsque le candidat

- a* est titulaire du brevet de notaire du canton de Berne;
- b* jouit d'une bonne réputation requise pour l'exercice de la profession de notaire;
- c* se trouve financièrement dans une situation saine;
- d* est domicilié dans le canton de Berne;
- e* a déposé une caution;
- f* dispose pour son étude de locaux appropriés;
- g* ne poursuit pas une activité incompatible avec le notariat;
- h* a déposé sa signature à la Chancellerie d'Etat.

³ Une fois que l'autorisation d'exercer le notariat a été délivrée, la Direction de la justice charge de l'assermentation le préfet du district où le candidat ouvrira son étude; elle lui remet ensuite le sceau notarial ainsi que l'acte d'autorisation. Elle publie en même temps l'autorisation d'exercer la profession dans la Feuille officielle.

⁴ Dès réception de l'acte d'autorisation le notaire peut exercer sa profession.

Annulation
et retrait

Art. 6 ¹ L'autorisation s'annule lorsque le notaire déclare renoncer à l'exercice de sa profession ou qu'il décède.

² Si l'une des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation n'est plus remplie ou si, en raison d'une défaillance permanente de sa santé, le notaire n'est plus en mesure d'exercer sa profession, l'autorisation lui est retirée.

³ L'annulation ou le retrait de l'autorisation doit être rendu public dans la Feuille officielle.

Etude

Art. 7 ¹ Tout notaire a sa propre étude installée dans des locaux se prêtant à l'exercice de la profession. Il peut ouvrir des bureaux annexes dans le même district.

² Si un district n'a pas de notaire, ou n'en a qu'un nombre insuffisant, la Direction de la justice peut habiliter un ou plusieurs notaires d'autres districts à ouvrir des bureaux annexes dans ce district. Elle peut délivrer cette autorisation pour un temps limité.

Etude
d'associés

Art. 8 ¹ Plusieurs notaires, ou un groupe de notaires et avocats peuvent s'associer pour ouvrir une étude.

² Chaque notaire exerce son activité principale en son nom propre et sous sa propre responsabilité même s'il a fondé une société en nom collectif ou en commandite avec d'autres notaires ou avocats. Il doit tenir séparément son recueil des minutes et ses répertoires.

Fermeture
de l'étude

Art. 9 ¹ Si l'autorisation d'exercer le notariat est annulée ou retirée, l'étude doit être fermée.

² Le notaire ou ses successeurs doivent, dans un délai qui leur sera imparti par la Direction de la justice, restituer l'autorisation d'exercer le notariat et le sceau notarial à la Chancellerie de l'Etat, les recueils des minutes avec les répertoires à l'Office du registre foncier. Les comptes doivent être clôturés sans délai. La Direction de la justice prend si besoin est les dispositions nécessaires afin que ces documents ainsi que le recueil des testaments et les papiers-valeurs confiés au notaire soient mis en sécurité.

Poursuite
des affaires
pendantes

Art. 10 ¹ Si, après la fermeture de l'étude, les parties intéressées ne désignent pas un autre notaire pour liquider les affaires pendantes et relevant de la profession principale, la Direction de la justice en désignera un. Ce notaire a l'obligation d'instrumenter sur les mêmes ré-

quisitions. Pour ses activités il a droit à des émoluments de la part des parties intéressées.

² Si les circonstances l'exigent, la Direction de la justice procède de la même manière quand un notaire est empêché d'exercer sa fonction pendant une longue période.

Autorités de surveillance
1. Conseil-exécutif

Art. 11 ¹ Le Conseil-exécutif délivre l'autorisation d'exercer le notariat.

² Il élit le président ainsi que les membres de la Chambre des notaires, et fixe l'indemnité qui leur est versée.

³ Il juge, dans les cas prévus par la loi, les recours déposés contre les décisions de la Chambre des notaires.

2. Direction de la justice

Art. 12 ¹ La Direction de la justice délivre le brevet de notaire.

² Elle surveille les notaires dans l'exercice de leurs fonctions et mène l'enquête en cas de retrait du brevet ou de l'autorisation, d'application de sanctions disciplinaires et lors de la taxation officielle des émoluments, honoraires et débours.

³ En outre, elle s'occupe de toutes les affaires qui concernent le notariat et pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente. Dans les cas prévus par la loi elle peut recourir contre les décisions de la Chambre des notaires auprès du Tribunal administratif.

⁴ Elle organise le contrôle de l'étude des notaires.

3. Chambre des notaires

Art. 13 ¹ La Chambre des notaires décide

a. du retrait du brevet et de l'autorisation, ainsi que de leur nouvel octroi ;

b. de l'application de sanctions disciplinaires ;

c. de la taxation des émoluments, honoraires et débours, en cas de contestation.

² Le notaire et la Direction de la justice peuvent former recours auprès du tribunal administratif contre des décisions de la Chambre des notaires, en cas de retrait du brevet ou de l'autorisation d'exercer la profession, ou de leur nouvel octroi, en cas de suspension du notaire dans l'exercice de ses fonctions et pour les amendes de 1000 francs au moins, ou quand, selon l'avis de la Direction de la justice, une de ces mesures aurait dû être appliquée.

³ Le notaire et le mandant peuvent déférer les décisions de la Chambre des notaires au Conseil-exécutif quand la Chambre des notaires, en taxant officiellement les émoluments, honoraires ou débours, les diminue d'au moins 3000 francs au total ou qu'une réduction de ce montant au moins a été exigée.

⁴ Dans tous les autres cas la Chambre des notaire tranche souverainement.

Secret
professionnel

Art. 14 Au même titre que le notaire, les autorités de surveillance et les organes de contrôle sont tenus de taire les faits dont ils auraient eu connaissance et qui tombent sous le coup du secret professionnel. Ils ne peuvent permettre à des tiers non autorisés de consulter des documents contenant de tels faits.

II. Authentification des actes

Activité
principale;
Principe

Article 15 Dans le canton de Berne, il incombe au notaire de procéder à l'authentification des actes.

Compétence
1. Quant
à la matière

Art. 16 ¹ Seul le notaire a le droit de procéder à des actes de juridiction non contentieuse pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence d'autres organes de l'Etat en vertu de la loi.

² Le notaire reçoit en particulier les actes authentiques relevant du droit privé et portant sur des actes juridiques et d'autres faits s'il en est requis par les parties intéressées. S'il ressort obligatoirement des faits constatés par le notaire une situation juridique donnée, elle peut être également attestée par le notaire.

³ Il incombe au notaire de requérir auprès des offices compétents l'inscription des actes authentiques qu'il a reçus et qui doivent être inscrits dans les registres publics. Si l'inscription est refusée, il est habilité à former recours auprès des autorités de surveillance, sur l'ordre des parties intéressées; la compétence de l'avocat en la matière n'est pas pour autant exclue.

2. Quant
au lieu
a principe

Art. 17 Le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

b Biens
immobiliers

Art. 18 ¹ Les actes juridiques destinés à justifier ou modifier les droits réels touchant des immeubles bernois ainsi que les précontrats, les pactes de préemption, d'emption et de réméré portant sur ces biens immobiliers ne peuvent être authentifiés que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les biens immobiliers.

² Lorsque les biens immobiliers qui font l'objet de l'acte sont situés dans plusieurs districts, c'est le notaire du district où se trouve la partie des biens immobiliers qui, d'après l'estimation officielle, a la plus grande valeur, qui est habilité à instrumenter.

³ S'il est impossible de requérir un notaire du district, le conservateur du registre foncier habilite un notaire d'un autre district à instrumenter dans le cas particulier.

Activité
accessoire

Art. 19 En dehors de son activité principale, le notaire peut se charger de consultations juridiques, de gestion de fortune, d'opérations fiduciaires et d'autres opérations semblables, sous réserve d'incompatibilité.

Actes
authentiques

Art. 20 Les actes reçus par un notaire sont des actes authentiques.

Vices

Art. 21 L'acte n'est pas authentique

- a* si le notaire n'était pas habilité à instrumenter;
- b* si le notaire a reçu un acte sans y avoir été requis;
- c* si le notaire ne pouvait instrumenter, étant lui-même partie intéressée;
- d* si le notaire n'a pas lui-même pris connaissance des déclarations de volonté ou des faits qui ont été authentifiés;
- e* si les parties à l'acte n'ont pas été informées du contenu de l'acte ou n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par la loi;
- f* si la signature du notaire fait défaut.

Minute

Art. 22 L'acte authentifié constitue la minute.

Expédition

Art. 23 ¹ Les expéditions sont des actes authentiques qui reproduisent littéralement le contenu de la minute et qui servent de moyens de preuve ou pièces justificatives pour l'inscription dans des registres publics.

² Les expéditions sont délivrées par le notaire qui a instrumenté. S'il a un empêchement, la Direction de la justice désigne un autre notaire.

Répertoires

Art. 24 Les répertoires que le notaire doit tenir des authentications qu'il a exécutées constituent des actes authentiques. Le notaire peut charger un de ses collaborateurs d'effectuer ce travail sous sa surveillance.

III. Devoirs professionnels du notaire

Obligation
d'instrumenter
1. Principe

Art. 25 ¹ Le notaire est tenu de donner suite à une réquisition dont l'objet relève de sa compétence.

² Le notaire est tenu d'instrumenter lorsqu'une personne requiert son ministère pour l'authentification d'un acte juridique, une déclaration de volonté ou un autre fait.

2. Exceptions

Art. 26 ¹ Le notaire doit rejeter la réquisition

- a* si la loi lui interdit d'y donner suite ;
- b* si, de toute évidence, le contenu de l'acte est impossible du point de vue juridique, s'il est contraire au droit ou aux bonnes mœurs ;
- c* si une personne qui, de toute évidence, n'est pas capable de discernement, doit concourir à l'authentification.

² Le notaire a le droit de refuser son concours si des raisons fondamentales l'empêchent d'instrumenter ou si l'avance qu'il avait demandée n'a pas été versée.

Obligation de
se récuser
1. Principe

Art. 27 ¹ Il est interdit au notaire de recevoir un acte et d'exercer des fonctions en rapport avec ce dernier,

- a* s'il est partie intéressée,
- b* si son conjoint, ses parents en ligne directe, ainsi que ses frères et sœurs, ou les conjoints de ces derniers sont parties intéressées,
- c* si une société en nom collectif ou en commandite dont il fait partie en tant qu'associé à responsabilité illimitée ou commanditaire est partie intéressée, ou
- d* si une personne morale pour laquelle il a la signature est partie intéressée pour l'authentification d'une déclaration de volonté.

² Est réputé partie intéressée toute personne qui fait authentifier par un notaire un acte la concernant ou pour laquelle une disposition a été prise que ce soit en sa faveur ou à son préjudice, ou encore tout représentant qui concourt à l'authentification d'une déclaration de volonté.

³ L'on ne peut considérer qu'il y a participation à l'acte au sens de la présente disposition lorsque, dans un contrat entre tiers, des droits ou des obligations sont confiés à des personnes entrant dans les catégories mentionnées au 1^{er} alinéa ou si de tels droits ou obligations font l'objet d'un acte authentique de constatation pour un tiers. En outre, le notaire n'est pas inhabile à instrumenter s'il est chargé d'autres affaires à titre d'activité principale ou accessoire qui sont en relation avec l'acte.

2. Cas
particuliers

Art. 28 ¹ L'obligation de se récuser n'existe pas pour la légalisation de signatures.

² Pour les ventes aux enchères, le notaire ne doit se récuser que dans ses rapports avec le vendeur ; un notaire ne peut en outre être lui-même l'adjudicataire dans une vente aux enchères pour laquelle il instrumente.

³ Le notaire ne peut pas dresser acte des décisions d'assemblées lorsqu'il veut lui-même prendre part au vote.

Sincérité
des actes

Art. 29 ¹ Le notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il a lui-même pris connaissance, conformément aux dispositions de la loi.

² L'acte sera conforme à la vérité et rédigé de manière claire.

Obligation de
renseigner les
parties

Art. 30 Le notaire renseigne les parties sur la forme et le contenu de l'acte ainsi que sur ses effets juridiques.

Secret
professionnel

Art. 31 ¹ Le notaire est tenu de taire les faits qui lui ont été confiés par les parties intéressées ou dont il a eu connaissance en instrumentant pour elles. Il ne peut permettre à des tiers non autorisés de prendre connaissance des documents contenant de tels faits.

² Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs du notaire, les experts, les interprètes et les experts-estimateurs; le notaire doit les en avertir.

³ Le notaire n'est pas tenu au secret professionnel
a si toutes les parties intéressées l'en délient;
b si, pour qu'il accomplisse correctement un devoir professionnel, des tiers doivent être informés de certains faits;
c s'il est expressément contraint par la loi de communiquer les faits aux autorités.

⁴ Les faits qui sont de notoriété publique ou dont chacun peut s'informer en consultant un registre public, ne doivent pas être tenus secrets. Si certaines personnes seulement peuvent consulter un registre public, le notaire n'est pas tenu au secret professionnel à leur égard.

Sauvegarde
de l'intérêt

Art. 32 ¹ Le notaire doit, en toute honnêteté, sauvegarder de manière équitable et impartiale les intérêts en cause. Il doit régler en temps utile les affaires qui lui sont confiées.

² Le notaire conserve, conformément aux dispositions de la loi, les fonds, les titres et autres objets qui lui sont confiés; il tient, pour les opérations découlant de ses fonctions notariales, une comptabilité qui doit respecter les prescriptions s'y rapportant.

IV. Emoluments et honoraires

Emoluments et
débours

Art. 33 ¹ Lorsqu'il remplit ses fonctions ministérielles à titre d'activité principale, le notaire a droit à des émoluments et au remboursement intégral de tous ses débours. S'il a exercé ses fonctions sur réquisition de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables à son égard.

² Des émoluments sont également dus pour la préparation des actes ainsi que pour les opérations nécessaires à leur exécution, y compris

la réquisition d'inscription auprès des offices compétents pour les actes qui doivent être inscrits dans les registres publics.

³ Le notaire peut exiger, pour ses émoluments et ses débours, le versement d'une avance suffisante.

⁴ Si le débiteur conteste les émoluments et qu'il est domicilié hors du canton, le notaire peut faire valoir son droit aux émoluments, ainsi qu'au remboursement de ses débours pour la même affaire, devant le juge dans le ressort duquel se trouve son étude.

Honoraires

Art. 34 ¹ Les fonctions notariales exercées à titre d'activité accessoire sont rétribuées.

² Le notaire perçoit des honoraires pour son activité accessoire.

Taxation
par la Chambre
des notaires

Art. 35 ¹ Le notaire et son débiteur peuvent faire taxer par la Chambre des notaires les émoluments, honoraires et débours contestés.

² En cas de contestation, le juge civil décide de l'obligation de payer du client.

V. Responsabilité

Responsabilité
civile
1. Dans l'exer-
cice de sa
profession
principale

Art. 36 ¹ Le notaire est responsable envers les intéressés des dommages qu'il a occasionnés en effectuant des actes illicites. Il répond des fautes commises par ses collaborateurs comme des siennes propres.

² Pour les faits dommageables résultant d'un acte que les parties ont passé illégalement, ou dans une intention illicite ou immorale, avec le concours du notaire, de même que pour les dommages résultant de l'authentification d'actes de ce genre, faite à l'instigation d'une partie à l'acte, le notaire n'est responsable, s'il a instrumenté correctement, que s'il y a eu faute grave de sa part.

³ Le notaire n'est pas responsable si les parties ont agi contrairement aux renseignements juridiques qu'il leur a fournis. Il peut stipuler dans l'acte une réserve sur ce point.

⁴ Pour la légalisation de signatures et de copies, le notaire n'est pas responsable du contenu des actes.

⁵ En outre, en ce qui concerne l'existence, l'estimation et l'extinction de droits à des dommages-intérêts, les dispositions du Code des obligations, relatives à la responsabilité fondée sur les actes illicites, sont applicables comme droit complémentaire à la législation cantonale.

2. Dans l'exercice d'une activité accessoire

Art. 37 La responsabilité civile du notaire exerçant accessoirement ses fonctions se fonde sur les dispositions du Code des obligations.

Caution

Art. 38 Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparations fondées sur sa responsabilité civile, le notaire doit déposer une caution.

Contestations

Art. 39 Le juge civil statue sur les demandes en réparations découlant de l'exercice des fonctions notariales.

Responsabilité disciplinaire
1. Faits

Art. 40 ¹ Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, a manqué à ses devoirs professionnels, a dérogé aux principes d'indépendance et d'honnêteté dans l'exercice de sa profession, ou a compromis la réputation du notariat, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment des conséquences résultant de sa responsabilité civile et pénale.

² Lorsque, dans un cas de peu de gravité, les circonstances laissent présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir, l'autorité peut renoncer à infliger une sanction.

2. Introduction de la procédure

Art. 41 ¹ La Direction de la justice peut introduire une procédure d'office ou sur plainte d'une partie intéressée.

² Lorsqu'un notaire a manqué à l'obligation d'instrumenter, une procédure disciplinaire ne sera introduite que sur plainte d'une partie intéressée.

³ La plainte sera déposée par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

3. Sanctions disciplinaires

Art. 42 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a* le blâme ;
- b* l'amende jusqu'à 20 000 francs ;
- c* la suspension d'un mois à deux ans ;
- d* le retrait de l'autorisation d'exercer le notariat ;
- e* le retrait du brevet.

² Plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

³ La suspension prend effet dès que la décision est passée en force de chose jugée. Le notaire suspendu dans ses fonctions doit renvoyer à la Chancellerie d'Etat l'autorisation d'exercer et le sceau notarial ; pendant la durée de la suspension, il lui est interdit de procéder à des actes qui relèvent de la compétence notariale.

⁴ Le fait qu'un notaire renonce à l'autorisation d'exercer ses fonctions ou au brevet n'exclut pas que l'autorité ordonne le retrait de ces actes ou la suspension.

⁵ Il est exclu de délivrer de nouveau, avant un délai de trois ans, une autorisation d'exercer le notariat ou un brevet qui ont été retirés pour motif disciplinaire.

4. Degré de culpabilité

Art. 43 La sanction disciplinaire est déterminée en fonction du degré de culpabilité de la personne impliquée, compte tenu de ses motifs et des intérêts menacés ou lésés, ainsi que de la manière dont le notaire avait auparavant rempli ses fonctions.

5. Prescriptions

Art. 44 ¹ La poursuite d'une faute de discipline se prescrit par trois ans. Si, pendant ce délai, il est procédé à un acte quelconque d'instruction contre le notaire impliqué, la prescription est interrompue.

² Passé le délai de cinq ans à compter du jour où une faute disciplinaire a été commise, une sanction ne peut plus être infligée.

³ Si une procédure pénale est introduite contre le notaire, une sanction disciplinaire peut encore lui être infligée à cause du même fait, passé les délais indiqués précédemment, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la décision de clore la procédure pénale a acquis force de chose jugée.

Usurpation des fonctions notariales et du titre de notaire

Art. 45 ¹ Celui qui, sans en avoir l'autorisation officielle, exerce des fonctions qui relèvent de la compétence du notaire, ou celui qui s'arroge le titre de notaire sans qu'il lui ait été attribué par une autorité compétente suisse ou étrangère, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à deux mille francs.

² Si l'usurpation se produit en même temps qu'un fait pour lequel le droit fédéral prévoit une peine plus lourde, seul ce dernier sera appliqué.

VI. Dispositions transitoires et finales

Décret

Art. 46 Le Grand Conseil fixera par voie de décret:

a les procédures d'authentification;

b l'établissement d'expéditions;

c la caution à fournir par les notaires;

d le tarif des émoluments;

e l'organisation de la Chambre des notaires et les procédures de surveillance.

Ordonnance

Art. 47 Le Conseil-exécutif édictera, par voie d'ordonnance, les dispositions touchant:

- a les examens, la prestation de serment et le dépôt des signatures des notaires;
- b l'installation de l'étude;
- c la comptabilité et la gestion de portefeuille des notaires;
- d le contrôle de l'étude des notaires.

Dispositions
transitoires

Art. 48 ¹ Un acte dressé par un notaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est un acte authentique s'il remplit les conditions de validité fixées par l'ancien droit ou par la présente loi.

² Les brevets et autorisations d'exercer le notariat délivrés en vertu de l'ancien droit restent acquis; en ce qui concerne leur retrait, les dispositions de la nouvelle loi sont applicables.

³ Les autorisations spéciales d'exercer, délivrées, en vertu de l'ancien droit, à des notaires employés, de même que les prescriptions de l'ancien droit relatives à ces notaires, restent valables pendant trois ans.

⁴ Les fautes de discipline seront jugées en vertu du droit en vigueur au moment où l'infraction a été commise; si la présente loi prévoit des peines moins lourdes, elle sera également applicable pour des infractions commises avant son entrée en vigueur.

Art. 49 Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 31 janvier 1909 sur le notariat ainsi que toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à la présente loi.

Art. 50 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 28 août 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès verbal du Conseil-exécutif du 14 janvier 1981:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire (du 27 septembre au 29 décembre 1980) publié dans les Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi ci-dessus.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Décret concernant les émoluments des notaires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 6 novembre 1973 concernant les émoluments des notaires est modifié comme suit :

Art. 9 ¹ Pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et pour passer un droit de superficie distinct et permanent, les émoluments sont fixés selon la valeur énoncée dans le contrat :

7 ‰ des premiers 100 000 francs, au moins 100 francs

6 ‰ de 100 001 à 300 000 francs

5 ‰ de 300 001 à 500 000 francs

4 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs

3 ‰ de 1 000 001 à 2 000 000 de francs

2 ‰ de 2 000 001 à 5 000 000 de francs

1 ‰ de 5 000 001 à 10 000 000 de francs

½ ‰ de 10 000 001 à 20 000 000 de francs

(maximum).

²⁻⁵ Inchangés.

⁶ (nouveau) La cession d'un droit d'emption est considérée comme acte de mutation.

Art. 10 ¹ Pour instrumenter les contrats de gage immobilier, et pour établir ou augmenter les cédulas hypothécaires au nom du propriétaire ou au porteur, les émoluments sont fixés d'après la somme du gage :

5 ‰ des premiers 100 000 francs, au moins 100 francs

4 ‰ de 100 001 à 300 000 francs

3 ‰ de 300 001 à 500 000 francs

2 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs

1 ‰ de 1 000 001 à 2 000 000 de francs

½ ‰ de 2 000 001 à 10 000 000 de francs

(maximum).

²⁻⁵ Inchangés.

Art. 11 ¹ Les émoluments pour la passation d'actes de cautionnement sont de 1 ‰ de la somme garantie, au minimum 50 francs, au maximum 300 francs.

² Pour la passation d'une promesse de cautionnement, les émoluments sont de la moitié, pour la passation d'un pouvoir spécial de cautionner, ils sont d'un quart des taux indiqués à l'article premier, au minimum 50 francs.

³ Inchangé.

Contrats
de mariage,
testaments

Art. 12 ¹ Les émoluments pour les contrats de mariage, l'établissement de testaments et de pactes successoraux sont de 200 francs au minimum et de 3 000 francs au maximum.

² S'il est passé, en même temps, des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont fixés conformément à l'article 9.

³ Abrogé.

Art. 13 ¹ Pour l'établissement d'un inventaire, les émoluments sont fixés d'après la fortune brute portée à l'inventaire. Ils sont de :

4 ‰ des premiers 200 000 francs, au minimum de 300 francs

3 ‰ des 800 000 francs suivants

2 ‰ de 1 000 000 à 5 000 000 de francs

1 ‰ de 5 000 001 à 10 000 000 de francs

½ ‰ de 10 000 001 à 20 000 000 de francs

(maximum).

² et ³ Inchangés.

Attestations
de la qualité
d'héritier

Art. 14 ¹ Pour les attestations de la qualité d'héritier relatives à des immeubles, les émoluments sont de :

4 ‰ des premiers 100 000 francs, au minimum de 100 francs

3 ‰ des 400 000 francs suivants

2 ‰ de 500 000 à 1 000 000 de francs

1 ‰ de 1 000 001 à 2 000 000 de francs

½ ‰ de 2 000 001 à 5 000 000 de francs

(maximum).

² La valeur déterminante est celle sur laquelle est perçu ou serait perçu le droit de mutation, si l'immeuble y était soumis.

³ Pour les attestations de la qualité d'héritier relatives à des papiers-valeurs et à des actifs, il est perçu la moitié des émoluments calculés selon les taux indiqués au 1^{er} alinéa, au minimum 30 francs. Est déterminante, pour les papiers-valeurs cotés, la valeur courante, pour les autres papiers-valeurs ou toutes autres prétentions, la valeur vénale, mais au minimum la valeur nominale.

⁴ Lorsque des immeubles ou des papiers-valeurs forment les éléments d'un partage successoral auquel le notaire doit procéder, il est perçu la moitié des émoluments.

Art. 15 ¹ Pour les contrats de partage, les émoluments sont calculés d'après la fortune brute à partager :

8 ‰ des premiers 200 000 francs, au moins 300 francs

7 ‰ de 200 001 à 400 000 francs

6 ‰ de 400 001 à 600 000 francs

5 ‰ de 600 001 à 1 000 000 de francs

4 ‰ de 1 000 001 à 2 000 000 de francs

3 ‰ de 2 000 001 à 3 000 000 de francs

2 ‰ de 3 000 001 à 5 000 000 de francs

1 ‰ de 5 000 001 à 10 000 000 de francs

½ ‰ de 10 000 001 à 20 000 000 de francs
(maximum).

² Il est perçu les émoluments fixés selon l'article 9, 1^{er} alinéa, et calculés d'après la valeur officielle, pour la transformation de la propriété individuelle, de la propriété commune ou de la copropriété ordinaire en propriété par étages. Les émoluments comprennent l'épuration des servitudes et des droits de gage, exigée par la transformation. Si la valeur officielle fait défaut, les émoluments seront calculés d'après les deux tiers du prix de vente, ou si ce dernier fait défaut d'après les deux tiers de la valeur de placement.

Art. 16 ¹ Pour la passation de l'acte de fondation d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, ou la création d'une fondation, les émoluments sont fixés d'après le capital de la société ou de la fondation :

3 ‰ des premiers 100 000 francs, au moins 300 francs

2 ‰ de 100 001 à 500 000 francs

1,5 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs

1 ‰ de 1 000 001 à 20 000 000 de francs

(maximum).

² Lors d'augmentation ou de réduction du capital, les mêmes émoluments sont perçus, d'après le montant de l'augmentation ou de la réduction. Lors de réduction avec nouvelle augmentation simultanée du capital, il sera perçu la moitié de chacun des deux émoluments.

³ Inchangé.

Art. 17 ¹ Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés à :

30 francs pour la valeur de l'effet jusqu'à 500 francs

50 francs lorsque la valeur de l'effet dépasse 500 francs.

² et ³ Inchangés.

Art. 19 ¹ Le notaire et le mandant peuvent faire taxer officiellement les émoluments, honoraires et débours par la Chambre des notaires.

² et ³ Inchangés.

Art. 20 ¹ Si le mandant désire recourir à cette procédure, il est tenu de demander une note détaillée au notaire, dans les trente jours dès réception de la note forfaitaire. Le notaire a l'obligation de l'établir immédiatement. Dans les trente jours dès réception de cette note détaillée, le mandant la transmet avec l'exposé de sa demande à la Chambre des notaires. S'il a payé la note sans faire de réserve, il ne peut plus requérir la taxation officielle.

² Inchangé.

Art. 20a (nouveau) Lorsque des décisions de la Chambre des notaires sont déférées devant le Conseil-exécutif, l'article 13, 3^e alinéa de la loi sur le notariat est applicable.

Berne, 28 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait de l'ACE N° 4140 du 19 novembre 1980:

Les articles 9 à 17 entrent en vigueur rétroactivement au 29 octobre 1980. Les articles 19, 20 et 20a entrent en vigueur à la même date que la loi sur le notariat.

Décret sur le notariat

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en vertu de l'article 46 de la loi sur le notariat du 28 août 1980
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I. Procédures d'authentification des actes

1. Dispositions générales

Parties à l'acte

Article premier ¹ Est réputé partie à l'acte quiconque fait authentifier en son propre nom ou en tant que représentant des déclarations de volonté ou charge le notaire de constater des faits.

² Peuvent en outre assister le notaire dans l'exercice de ses fonctions, l'expert, l'interprète et l'estimateur. Ils doivent être capables d'exercice. Les motifs de récusation valables pour le notaire sont applicables par analogie aux assistants du notaire.

Réquisition
d'authentification

Art. 2 ¹ Le notaire authentifie un acte s'il en est requis par une personne désireuse de faire authentifier une déclaration de volonté ou un autre fait.

² La réquisition peut être tacite, en particulier de par la participation à la procédure d'authentification.

³ Dans les cas prévus par le droit fédéral ou cantonal, le notaire doit authentifier un acte s'il en est requis par l'autorité compétente.

Projet de minute

Art. 3 Le projet de minute est rédigé par le notaire lui-même ou selon ses instructions.

Langue employée

Art. 4 ¹ L'acte sera rédigé, en règle générale, dans la langue officielle du district dans lequel le notaire a son étude. Le notaire peut, à la demande des parties intéressées, instrumenter dans une autre langue à condition qu'il la connaisse suffisamment.

² Sont réservées les prescriptions spéciales sur la langue employée pour la rédaction des actes qui doivent servir de pièces justificatives pour les inscriptions dans les registres publics.

Teneur de l'acte

Art. 5 ¹ L'acte doit contenir, outre l'objet de l'authentification,

- a* le prénom, le nom et la profession du notaire ainsi que le lieu de son étude;
- b* le prénom, le nom, le lieu d'origine, la profession et le domicile des parties à l'acte, des personnes qu'elles représentent ainsi que des assistants du notaire;
- c* la date de naissance des parties contractantes;
- d* la constatation des formalités de la procédure d'authentification qui ont été remplies;
- e* le lieu et la date de l'authentification;
- f* les signatures du notaire, de l'expert et de l'interprète, pour l'authentification des déclarations de volonté les signatures des parties à l'acte.

² Pour les sociétés de personnes et les personnes morales, l'acte doit mentionner la raison sociale ou le nom, le siège, et les personnes agissant en leur nom désignées par les indications à fournir pour les parties à l'acte ainsi que la qualité en laquelle elles signent.

³ Les pièces justificatives des représentants doivent être mentionnées et l'acte doit indiquer la manière dont l'identité des assistants du notaire et, pour l'authentification de déclarations de volonté, celle de chacune des parties à l'acte ont été établies.

⁴ Si le notaire est habilité par le conservateur du registre foncier à authentifier un acte juridique portant sur un immeuble sis dans un autre district, il doit en être fait mention dans l'acte.

⁵ Les prescriptions spéciales pour les différentes procédures d'authentification sont réservées.

Présentation

Art. 6 ¹ L'acte doit être écrit en caractères inaltérables et ne comporter aucun blanc.

² Seul l'emploi des abréviations d'usage courant est autorisé.

³ Pour les sommes, les mesures et les poids, on utilisera les désignations prévues par la loi.

⁴ Les chiffres relatifs à des totaux ou à la date de l'authentification doivent être écrits en toutes lettres et en chiffres.

Modifications

Art. 7 ¹ Dans un acte, aucun mot ne peut être effacé. Les mots biffés doivent rester lisibles. Les adjonctions doivent figurer dans l'acte.

² Le notaire doit attester les modifications apportées à la minute en indiquant le nombre de mots biffés ou ajoutés. Si la modification porte sur une déclaration de volonté, l'attestation doit être également signée par les parties à l'acte.

³ Les biffures ou adjonctions modifiant le sens, qui ne sont pas attestées par une signature, ne sont pas réputées valables.

Annexes à la
minute

Art. 8 ¹ Si la compétence de représentation d'une partie à l'acte n'est pas mentionnée dans le registre du commerce ou dans un acte établi par la collectivité représentée, l'acte de procuration ou l'acte de nomination doit être joint à la minute sous forme d'original ou de copie vidimée.

² L'acte habilitant le conservateur du registre foncier à faire authentifier par le notaire d'un autre district un acte juridique portant sur un immeuble reste dans la minute.

³ Ces annexes ainsi que tout autre document joint à la minute doivent être numérotés et accompagnés d'une attestation du notaire certifiant qu'ils font partie de la minute en question.

Garde
de la minute

Art. 9 ¹ La minute et ses annexes doivent rester en la garde du notaire pour autant que le décret ne prévoit pas d'exception.

² Le notaire ne peut remettre provisoirement à l'autorité de surveillance et au juge la minute qu'il conserve qu'en vertu d'une décision prise par ces autorités; pour le juge, il ne la lui remettra que s'il est tenu de le renseigner.

³ Avant de remettre la minute à une autorité, le notaire doit en établir une expédition indiquant la date et la personne à laquelle il a remis la minute. Cette expédition reste dans le recueil des minutes jusqu'à ce que la minute soit renvoyée au notaire. Elle sera ensuite détruite.

⁴ Après la fermeture de l'étude, les minutes et les répertoires restent en la garde de l'Office du registre foncier. Les obligations liées à la garde des minutes et des répertoires incombent au conservateur du registre foncier.

⁵ La Direction de la justice peut, sur demande, charger le successeur du notaire n'exerçant plus sa profession de garder les minutes et les répertoires pour une période déterminée par elle-même.

Remise
de minutes

Art. 10 ¹ Les minutes qui sont reproduites à la suite d'un acte déjà établi seront remises aux personnes concernées. Les parties à l'acte recevront en outre, sur demande, les minutes des contrats de cautionnement et des déclarations sous serment. Ces minutes doivent être scellées.

² Les minutes de dispositions de dernière volonté doivent être remises, sur demande, au testateur ou au contractant pour être détruites. Le notaire dresse procès-verbal de ce fait, qu'il joint à son recueil des minutes à la place de la minute qu'il a remise à la partie concernée. Si ces minutes restent en la garde de l'Office du registre foncier après la

fermeture de l'étude, la présente disposition est également applicable pour le conservateur du registre foncier.

2. Authentification de déclarations de volonté

Procédure principale

1. Procédure ordinaire

Art. 11 ¹ Le notaire donne lecture de la minute aux parties à l'acte.

² Pour les cautionnements, les promesses de cautionnement et les procurations spéciales pour engagement par cautionnement (art. 493, 2^e et 6^e al., CO), le notaire, au lieu de donner lui-même lecture de la minute, la remet à la partie à l'acte pour qu'elle la lise en sa présence, et s'assure qu'elle la lit.

³ Une fois mise au point, la minute est signée par les parties à l'acte et le notaire. En signant, les parties à l'acte attestent qu'elles trouvent l'acte conforme à leur volonté.

⁴ Les minutes portant sur des immeubles doivent contenir une désignation exacte de l'immeuble et pour le transfert d'un immeuble toutes les indications mentionnées dans le registre foncier.

2. Procédure extraordinaire

Art. 12 ¹ Si une partie à l'acte ne comprend pas suffisamment la langue dans laquelle l'acte est rédigé, le notaire ou un interprète doit le lui traduire fidèlement dans une langue qu'elle comprend. L'interprète certifiera au notaire qu'il a fidèlement donné connaissance de la teneur de la minute à la partie à l'acte et que celle-ci l'approuve.

² Si une partie à l'acte ne peut entendre, le notaire lui remet la minute pour qu'elle la lise en sa présence, et s'assure que celle-ci la lit.

³ Si une partie à l'acte ne peut ni lire ni entendre, une personne capable de communiquer avec elle doit lui donner connaissance de la teneur de la minute. Elle certifiera au notaire qu'elle a fidèlement donné connaissance de la teneur de la minute à la partie à l'acte et que celle-ci l'approuve.

⁴ Si une partie à l'acte ne peut signer, elle doit déclarer expressément au notaire qu'elle approuve la minute. Si elle ne peut pas parler, un expert devra informer le notaire qu'elle approuve la minute.

⁵ Le notaire doit avertir l'interprète et l'expert des obligations qui leur incombent.

Contrôle de l'identité, capacité civile, compétence de représentation et de participation

Art. 13 ¹ Le notaire contrôle l'identité et la capacité civile des parties à l'acte et, en cas de représentation des parties, la compétence de représentation.

² Si le notaire ne connaît pas une partie à l'acte, il en établit l'identité.

³ Le notaire établit l'identité et contrôle la compétence de participation de tout autre assistant.

Unité de l'authentification

Art. 14 ¹ Les parties à l'acte, le notaire, et si nécessaire, les assistants du notaire, doivent être présents pendant toute la procédure principale dans le local où a lieu l'authentification.

² La procédure principale doit se dérouler sans interruption notable.

³ Pour autant que le droit fédéral ne comporte aucune disposition contraire, les contrats peuvent être authentifiés séparément avec chacune des parties à l'acte.

Respect du secret professionnel

Art. 15 ¹ Le local où a lieu l'authentification doit être disposé de façon à garantir le respect du secret professionnel pendant la procédure principale.

² Sans l'accord des parties à l'acte, aucune personne qui ne doit pas concourir à l'authentification de l'acte ne peut rester dans le local où a lieu l'authentification.

Droit fédéral complémentaire

Art. 16 ¹ L'authentification d'actes juridiques peut également être effectuée dans les formes prévues par le droit fédéral pour les testaments et pactes successoraux publics.

² En ce qui concerne les conséquences d'une authentification présentant des vices de forme, les prescriptions de la loi sur le notariat sont applicables.

Procédures spéciales
1. Déclaration sous serment et affirmation solennelle

Art. 17 ¹ Pour la déclaration sous serment et l'affirmation solennelle, le notaire atteste que la partie à l'acte a signé le document en sa présence et qu'elle lui a déclaré sous serment ou par affirmation solennelle que la teneur de cet acte était conforme à la vérité.

² Cette authentification n'est admise que pour garantir un droit à l'étranger.

2. Petits immeubles

Art. 18 Le décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à des petits immeubles est réservé.

3. Authentification d'actes portant sur des faits

Faits
1. Constatation

Art. 19 ¹ Le notaire constatera avec la plus grande précision possible le fait sur lequel il doit établir un acte authentique.

² Il prend les mesures préliminaires nécessaires pour que la constatation se déroule de façon irréprochable.

2. Procès-verbal

Art. 20 ¹ L'acte authentique contient une description précise du fait et indique le lieu, la date et, au besoin, l'heure de la constatation. Il mentionne en outre l'identité de la personne qui a requis les services du notaire.

² Si la constatation porte sur un immeuble, celui-ci sera désigné avec précision; d'autres mentions inscrites au registre foncier ne seront in-

diquées que si elles revêtent de l'importance pour l'authentification de l'acte.

3. Droit complémentaire

Art. 21 Ces dispositions s'appliquent en outre complémentairement à l'authentification de certains faits ordonnée spécialement par décret.

Décisions d'assemblées

Art. 22 ¹ L'acte authentique relatif à une assemblée mentionne :

- a* le lieu, la date et les heures auxquels le notaire a assisté à l'assemblée ;
- b* les constatations du président concernant la convocation, la constitution et le quorum de l'assemblée, ainsi que les objections éventuelles contre la tenue de l'assemblée ;
- c* les décisions prises, avec indication du mode de déroulement et des résultats du vote. Les propositions et autres déclarations ne seront mentionnées dans l'acte qu'à la demande de leur auteur ou sur décision de l'assemblée.

² La minute sera signée par le président et par le rédacteur du procès-verbal s'il en a été désigné un ; s'ils s'y refusent, le notaire constatera ce fait dans l'acte en indiquant les raisons invoquées.

Inventaire

Art. 23 ¹ L'acte authentique mentionne :

- a* la réquisition ;
- b* le lieu, la date et l'heure auxquels l'inventaire a été dressé, ainsi que les noms des participants ;
- c* une liste des objets et droits de toute sorte appartenant à la fortune à inventorier, ainsi que, sur demande de la partie, les dettes et autres charges grevant la fortune.

² Sur demande d'une partie, il sera procédé à l'estimation des objets constituant la fortune. Dans ce but, le notaire fera appel aux services d'un expert-estimeur. Si le notaire possède les connaissances nécessaires, il peut effectuer lui-même l'estimation si une partie n'exige pas les services d'un autre expert-estimeur.

³ Le décret sur l'établissement d'inventaires est réservé ; ses dispositions relatives à l'étendue de l'inventaire sont applicables par analogie aux inventaires dont l'établissement n'est pas prescrit par ledit décret.

Ouverture de pactes successoraux et de contrats de mariage
1. Ouverture

Art. 24 ¹ Un pacte successoral est ouvert par le notaire sur ordre du testateur, sur réquisition d'un héritier ou d'un légataire.

² Le notaire adresse aux héritiers légaux et aux héritiers institués une copie du pacte successoral et les informe qu'ils peuvent, dans un délai d'un mois, former opposition devant lui au droit des héritiers bénéficiaires du pacte. Les légataires reçoivent un extrait concernant leur legs.

³ Les héritiers dont le domicile n'est pas connu sont informés, par trois publications successives dans la Feuille officielle, qu'ils peuvent, dans le délai d'opposition, prendre connaissance du pacte successoral chez le notaire et former opposition.

⁴ Les dispositions testamentaires figurant dans les pactes successoraux seront ouvertes par l'autorité compétente pour l'ouverture des testaments.

2. Acte
authentique
d'ouverture

Art. 25 ¹ L'acte authentique d'ouverture mentionne :

- a* une liste des personnes auxquelles le pacte successoral a été ouvert et la façon dont il a été procédé à l'ouverture ;
- b* la date de l'ouverture ;
- c* la confirmation que les parties ont été informées de leur droit de former opposition ;
- d* si des oppositions ont été formées, la constatation de celles-ci, avec indication de l'identité des personnes qui les ont formées et de la date à laquelle elles ont été reçues.

² Si, dans le délai imparti, aucune opposition n'a été reçue, l'acte authentique d'ouverture confirmera que la qualité d'héritier est reconnue au bénéficiaire du pacte, sous réserve d'actions en nullité et en pétition d'hérédité.

³ Une copie de la lettre de notification et une copie du pacte successoral, un extrait à l'intention des légataires éventuels, ainsi que les oppositions éventuelles seront joints à la minute.

3. Contrats de
mariage

Art. 26 Si le conjoint survivant exige l'ouverture d'un contrat de mariage, les dispositions des articles précédents sont applicables par analogie.

Vente aux
enchères
1. Travaux prépa-
ratoires

Art. 27 Le notaire requis de procéder à une vente aux enchères publiques volontaires, rédige le cahier des charges qui sera revêtu de la signature du vendeur et pourvoit aux publications prescrites par la loi.

2. Enchères

Art. 28 ¹ Au début des enchères, le notaire constate la présence des personnes qui participent officiellement à la vente ainsi que du vendeur ou de son représentant et il donne lecture du cahier des charges qui restera, pendant toute la durée de la vente, à la disposition de quiconque veut en prendre connaissance. Ensuite il fait procéder à la criée.

² Le notaire dressera un procès-verbal de la vente aux enchères. Cet acte authentique mentionnera notamment :

- a* la date et le lieu de la vente ainsi que son objet ;
- b* la façon dont il a été procédé aux publications ainsi que les dates auxquelles elles ont eu lieu ;

- c* la constatation de la présence, pendant toute la durée de la vente, des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa;
- d* la confirmation que lecture du cahier des charges a été donnée par le notaire et que ce document a été déposé publiquement;
- e* l'heure de l'ouverture de la vente aux enchères et de l'adjudication, ainsi que des interruptions éventuelles de la vente;
- f* le montant des mises; il n'est pas indispensable de mentionner dans le procès-verbal les mises qui n'atteignent pas le montant minimum indiqué éventuellement dans le cahier des charges;
- g* la constatation du montant de l'adjudication et de l'identité de la personne à laquelle l'objet a été adjugé; l'acquéreur sera désigné selon les indications prescrites pour les parties d'un contrat.

³ Le procès-verbal sera signé par le vendeur et par l'adjudicataire ou leurs représentants; s'ils s'y refusent, le notaire constatera ce fait dans l'acte en indiquant les raisons invoquées.

⁴ Le cahier des charges ainsi que d'éventuelles procurations seront joints à la minute.

Vente aux
enchères de
biens mobiliers

Art. 29 Le vendeur n'est pas tenu d'assister ni de se faire représenter à une vente aux enchères d'objets mobiliers. Le procès-verbal sera signé par le notaire et par le crieur et il ne mentionnera que les mises auxquelles les biens auront été adjugés.

Authentification
1. de signatures

Art. 30 ¹ La légalisation d'une signature consiste, pour le notaire, à attester que la signature a été faite ou reconnue comme sienne par le signataire.

² Le notaire établit l'identité du signataire.

2. de copies

Art. 31 ¹ La vidimation d'une copie consiste, pour le notaire, à certifier que la copie est parfaitement conforme au document qui lui a été présenté. Si la copie ne contient qu'un extrait du document, ce fait sera mentionné.

² Le notaire précisera dans l'attestation si le document qui lui a été présenté était un original, une copie vidimée ou non vidimée, si cela ne ressort pas de la copie.

³ Lorsqu'il s'agit d'un document recopié, les adjonctions, intercalations, biffures et autres modifications contenues dans le document seront expressément mentionnées.

3. de dates

Art. 32 L'authentification d'une date consiste, pour le notaire, à certifier quand et par qui un acte lui a été présenté.

4. Dispositions
communes

Art. 33 L'authentification d'une signature, d'une copie ou d'une date sera portée sur le document auquel elle se rapporte. Si cela n'est

pas possible, l'authentification sera fixée au document de manière adéquate; le point d'attache sera pourvu du sceau notarial.

4. Expéditions

Première
expédition

Art. 34 ¹ Des minutes qui doivent rester en sa garde, le notaire délivre, sur demande à chacune des parties, une expédition destinée à servir de moyen de preuve.

² Si l'acte authentique doit être inscrit dans un registre public, le notaire établit en outre une expédition destinée à servir de pièce justificative pour cette inscription.

³ Sur la minute, le notaire mentionne la date à laquelle il a délivré des expéditions ainsi que leurs destinataires.

Autres
expéditions

Art. 35 ¹ Le notaire ne peut délivrer d'autres expéditions qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

² Cette autorisation sera accordée si un intérêt digne de protection peut être avancé avec vraisemblance et qu'aucun abus n'est à redouter.

Nouvelle
expédition

Art. 36 Si une expédition a été détériorée, le notaire délivrera, à la demande du propriétaire, une nouvelle expédition. L'expédition détériorée sera détruite par les soins du notaire. La délivrance d'une nouvelle expédition et la destruction de l'ancienne seront mentionnées sur la minute.

Teneur

Art. 37 ¹ L'expédition est la reproduction littérale du texte mis au point de la minute.

² Si, en vue de son utilisation, une expédition ne reproduit que certaines parties de la minute, il y sera mentionné expressément qu'il s'agit d'une expédition partielle.

³ Les documents annexés à la minute seront joints ou reproduits à la suite de l'expédition sous forme de copies ou extraits vidimés, dans la mesure où cela est requis en vue de l'utilisation de l'expédition ou prescrit par d'autres dispositions.

⁴ L'expédition mentionnera en outre :

a le numéro de la minute porté au répertoire ;

b la qualité de première, autre ou nouvelle expédition ;

c la partie ou l'autorité responsable d'un registre public à laquelle l'expédition est destinée ;

d l'attestation du notaire, selon laquelle l'expédition est parfaitement conforme à la minute ;

e la signature et le sceau du notaire.

⁵ Si la Direction de la justice a chargé un autre notaire de délivrer l'expédition, sa décision sera mentionnée dans l'expédition et jointe à la minute.

II. Dispositions diverses

1. Chambre des notaires

Composition

Art. 38 ¹ La Chambre des notaires se compose de onze membres, y compris le président, qui sont élus par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Ils doivent être en possession du brevet de notaire ou avoir des connaissances approfondies en la matière.

² Si le président ne peut remplir sa fonction, il sera remplacé par le vice-président désigné par la Chambre parmi ses membres.

³ Le secrétariat est assuré par la Direction de la justice qui désigne un de ses fonctionnaires comme rédacteur des procès-verbaux de la Chambre des notaires.

Exercice des fonctions

Art. 39 ¹ La Chambre des notaires est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi qu'à la demande de deux de ses membres.

² La Chambre des notaires ne peut statuer que si huit membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ Les affaires de moindre importance peuvent être soumises aux membres par circulation des documents, dans la mesure où aucun membre ne demande des délibérations. Pour une décision prise au vu des documents mis en circulation, l'approbation de la majorité de tous les membres est requise.

⁴ Les délibérations aussi bien que les décisions prises au vu des documents mis en circulation seront consignées dans un procès-verbal.

⁵ La Chambre des notaires peut déléguer la compétence d'administrer les preuves à l'un ou plusieurs de ses membres. Les ordonnances relatives à l'instruction d'un procès sont rendues par le président. La Chambre des notaires édicte un règlement.

Autres compétences

Art. 40 ¹ En plus de ses compétences légales, la Chambre des notaires conseillera le Conseil-exécutif et la Direction de la justice sur les questions relatives au notariat. Elle peut soumettre d'elle-même des propositions à ces autorités.

² Elle peut procéder à des tentatives de conciliation en cas de contestations relatives à l'exercice du notariat, survenant entre notaires ou

entre notaire et parties; elle peut aussi déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

2. Procédures de surveillance

Dispositions
communes

Art. 41 ¹ Les procédures de surveillance sont menées, sous réserve des dispositions particulières du présent décret, conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative. Les séances de la Chambre des notaires ne sont pas publiques.

² Si la Chambre des notaires est compétente pour statuer, la Direction de la justice lui transmet le dossier, après clôture de l'enquête; la Direction de la justice peut lui soumettre une proposition.

³ La Chambre des notaires peut compléter l'enquête ou la faire compléter par la Direction de la justice.

Audition du
notaire

Art. 42 ¹ S'il doit être statué sur le retrait ou le nouvel octroi du brevet ou de l'autorisation d'exercer le notariat, ou sur la suspension d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions, le notaire sera entendu, sur sa demande, devant la Chambre des notaires.

² La Chambre des notaires ou son président peut ordonner d'office l'audition du notaire.

Procédure de
retrait par
mesure adminis-
trative

Art. 43 ¹ La procédure de retrait, par mesure administrative, du brevet ou de l'autorisation d'exercer le notariat, est introduite d'office par la Direction de la justice.

² La Direction de la justice invite le notaire, en lui exposant avec précision le motif du retrait, à lui faire connaître sa justification par écrit.

³ Si, après avoir procédé à un premier examen, la Direction de la justice présume que le brevet ou l'autorisation devra être retiré, elle invite le notaire à renoncer dans un délai fixé à son brevet ou à son autorisation d'exercer. Si le notaire se soumet à cette invitation, la procédure est déclarée sans objet. S'il ne le fait pas, la Direction de la justice ordonne la poursuite de la procédure.

Procédure
de nouvel octroi

Art. 44 Lorsqu'un notaire demande que lui soient de nouveau octroyés un brevet ou une autorisation d'exercer qui lui ont été retirés, la Direction de la justice examine la demande et transmet ensuite le dossier à la Chambre des notaires qui statuera.

Procédure
disciplinaire

Art. 45 ¹ La Direction de la justice invite le notaire en lui exposant les faits qui lui sont reprochés, à lui faire connaître sa justification par écrit. Si le but de l'enquête l'exige, elle peut préalablement ordonner d'autres mesures d'enquête.

² Après entente avec le président de la Chambre des notaires, la Direction de la justice ne donnera pas suite aux plaintes manifestement dilatoires.

Taxation officielle des émoluments, honoraires et débours

Art. 46 ¹ La procédure de taxation officielle des émoluments, honoraires et débours est fixée par le décret concernant les émoluments des notaires.

² Le recours devant le Conseil-exécutif contre les décisions de la Chambre des notaires dans les cas fixés par la loi est réservé.

3. Cautionnement

Montant

Art. 47 Le notaire doit fournir une caution d'un montant de 100 000 à 300 000 francs.

Mode. Utilisation

Art. 48 ¹ Le mode de cautionnement, l'administration et l'utilisation de la caution sont réglés en vertu du décret concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

² Le cautionnement peut également s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire ou d'une assurance.

III. Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 49 ¹ Les procédures de surveillance en suspens à l'entrée en vigueur du présent décret seront poursuivies jusqu'au bout par les autorités compétentes et conformément aux prescriptions en vigueur selon l'ancien droit.

² Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les notaires devront adapter leur caution aux nouvelles dispositions.

Ordonnance

Art. 50 Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance, notamment:

- a* les autres prescriptions relatives à la présentation des minutes et des expéditions ainsi qu'à leur enregistrement dans les répertoires;
- b* la garde des minutes;
- c* la forme du sceau notarial;
- d* la procédure relative à la fermeture de l'étude;
- e* les prescriptions complémentaires relatives à la caution et à son montant;
- f* les émoluments de la Chambre des notaires.

Abrogation de dispositions antérieures

Art. 51 Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions d'autres décrets et ordonnances qui lui sont contraires, notamment

- a* le décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat ;
- b* le décret du 3 février 1937 concernant les occupations accessoires des notaires ;
- c* le décret du 22 février 1943 concernant la passation publique de cautionnements ;
- d* le décret du 15 novembre 1965 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment ;
- e* l'article 25, 2^e paragraphe, du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture.

Entrée
en vigueur

Art. 52 Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 28 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*